



B.P. 21 – 68360 SOULTZ

ARRÊTE MUNICIPAL N°74 DU 05 SEPTEMBRE 2024
Concernant la réglementation du stationnement
LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière

VU l'arrêté municipal du 23 mai 1967 approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le 02 septembre 1967

VU le code de la route

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la sécurité des habitants et usagers de la route de réglementer la circulation dans la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article n°28 de l'arrêté municipal du 23 mai 1967 est complété comme suit :

- **RUE DES ALOUETTES**
- **RUE DES FAONS**

Le stationnement de tous véhicules est interdit, **sauf sur les places de stationnement matérialisées.**

ARTICLE 2 : Des panneaux seront mis en place ainsi qu'un marquage au sol pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

Tout véhicule en stationnement et considéré comme gênant sera susceptible d'être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Soultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Soultz, et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marcello ROTOLO, Maire :